



RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705
Numéro SIREN : 428 268 023
Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2013 sous le numéro de dépôt 7534

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1999 B 705
le : 09 DEC. 2013
N° dépôt : 7534
Visa du greffier : *

CASINO CARBURANTS
SAS au capital de 2 804 847 euros

1, Esplanade de France

42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 267 942

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE CONCERNANT LA STATION
CASTELNAU DE MEDOC
A LA SOCIETE CASINO CARBURANTS**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

**Apport de la société par actions
simplifiée DISTRIBUTION
CASINO FRANCE à la société
par actions simplifiée CASINO
CARBURANTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'acte constatant les décisions unanimes des associés du 17 septembre 2013 concernant l'apport partiel d'actifs de la station sis à CASTELNAU DE MEDOC (33480) de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** à la société **CASINO CARBURANTS**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêtée dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 octobre 2013. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 46 021 338 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

La Société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 46 021 338 €. Il est divisé en 46 021 338 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter,

Et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE apporte à CASINO CARBURANTS la Station Service CASTELNAU DE MEDOC.

1.1 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La Société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2013, et qu'en conséquence :

La désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la Société bénéficiaire est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2012.

Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1 janvier 2013, jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la Société bénéficiaire.

Pour autant :

- Qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (DCF) aura approuvé le contrat d'apport et qu'une décision des associés de la société CASINO CARBURANTS aura approuvé ce même contrat apport. Ces approbations devront être effectuées avant le 31 décembre 2013.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la Société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la Société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

L'apport partiel d'actif de la société DCF à la société CASINO CARBURANTS étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société CASINO CARBURANTS s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

De conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire.

De calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'application de l'article 210 B du code général des impôts, la Société bénéficiaire prend les engagements suivants :

De reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société apporteuse.

De se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.

De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse.

Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

En ce qui concerne la Taxe sur la valeur ajoutée, les représentants de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement et s'acquitter du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.

2.1 PARITE D'ECHANGE

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la Société apporteuse, il est paru approprié de comparer la valeur des éléments composant la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la Société bénéficiaire.

2.2 DETERMINATION DE LA PRIME D'APPORT

La branche d'activité est apportée à sa valeur comptable.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

En conséquence, les apports récapitulés ci-après seront transmis pour leur valeur comptable dans les écritures de la Société bénéficiaire en date du 31 décembre 2012. Dans la mesure où le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est arrêté plus de six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social des Parties, un état comptable intermédiaire de chacune des Parties participant à l'opération, antérieur de moins de trois mois à la date du présent projet de traité de fusion, a été établi et mis à la disposition des associés de chacune des Parties en leurs sièges sociaux respectifs, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 4° du Code de commerce.

Le nombre de titres à émettre par la société CASINO CARBURANTS en rémunération de l'apport est donc celui qui résulte du rapport entre la valeur de l'apport (24 133,01 euros), et la valeur réelle d'un titre de la société bénéficiaire de l'apport (soit 1.61 euros), ce qui donne 14 989 titres à émettre.

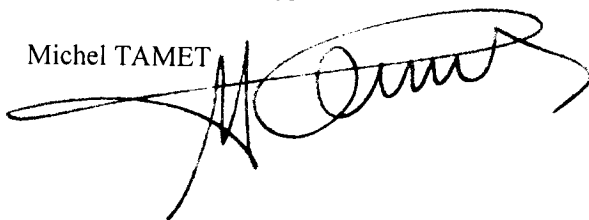
3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 14 989 actions de la société CASINO CARBURANTS accompagnées d'une prime d'apport d'un montant de 9 144,01 euros est équitable.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2013

Le commissaire aux apports

Michel TAMET



GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1999 B 705
le : 09 DEC. 2013
N° dépôt : 7534
Visa du greffier : *ft*

CASINO CARBURANTS

Société par actions simplifiée au capital de 2 804 847 €
1, Esplanade de France - 42 000 Saint Etienne

RCS : 428267942

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE CONCERNANT LA STATION CASTELNAU DE MEDOC LORS DE
L'APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA SOCIETE CASINO CARBURANTS**

MICHEL TAMET
Commissaire aux apports
« Espaces Performances »
7 allée de l'informatique
42 952 Saint Etienne Cedex 09
04.77.92.84.90
Tamet@cabinet-tamet.com

**Apport de la société par actions simplifiée
DISTRIBUTION CASINO FRANCE à la société par
actions simplifiée CASINO CARBURANTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'acte constatant les décisions unanimes des associés du 17 septembre 2013 concernant l'apport partiel d'actifs de la station CASTELNAU DE MEDOC (33480) de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE (DCF)** à la société **CASINO CARBURANTS**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

La valorisation de l'apport effectué par le biais de cette opération, a été arrêtée dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 octobre 2013. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération projetée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 1 Entités participant à l'opération

1 1 1 Société bénéficiaire : SAS CASINO CARBURANTS

La société CASINO CARBURANTS, société par actions simplifiée au capital de 2 804 847 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) - 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 267 942.

La Société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 2 804 847 €. Il est divisé en 2 804 847 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

La distribution de produits pétroliers y compris le gaz en bouteilles, de tous produits énergétiques pour tous types de véhicules automobiles et de leurs activités et services annexes : lavage, vidange, graissages, vente de lubrifiants, accessoires automobiles, pneumatiques et, d'une manière générale, tous les produits vendus habituellement dans les magasins et boutiques de stations-service,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1 1 2 Société apporteuse : SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 46 021 338 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

La Société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 46 021 338 €. Il est divisé en 46 021 338 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

Et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

1 2 Motifs et buts de l'opération

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la Société apporteuse apporte à la Société bénéficiaire son activité de station-service.

Etant précisé que les parties déclarent vouloir faire application de l'article L.236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport d'une branche complète d'activité aux dispositions des articles L.236-16 et suivants du Code de commerce ainsi qu'au présent acte.

1 3 Evaluation des apports

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

En conséquence, les apports récapitulés ci-après seront transmis pour leur valeur comptable dans les écritures de la Société bénéficiaire en date du 31 décembre 2012.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la Société bénéficiaire sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2012 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

Pour la Société bénéficiaire, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2012 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 27 mai 2013.

Et pour la Société apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2012 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 16 avril 2013.

Dans la mesure où le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est arrêté plus de six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social des Parties, un état comptable intermédiaire de chacune des Parties participant à l'opération, antérieur de moins de trois mois à la date du présent projet de traité de fusion, a été établi et mis à la disposition des associés de chacune des Parties en leurs sièges sociaux respectifs, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 4° du Code de commerce.

1 4 Désignation des apports

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société absorbée seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Les biens et droits apportés par la Société apporteuse comportent, notamment, tous les éléments incorporels, corporels et financiers des fonds de commerce à usage de station sis à CASTELNAU DE MEDOC (33480) - Route d'Avensan, dépendant de la branche d'activité apportée.

Ils se décomposent de la manière suivante :

ELEMENTS D'ACTIF :

Immobilisations incorporelles.....151 500,00 euros

Soit éléments d'actif apportés.....151 500,00 euros

ELEMENTS DE PASSIF :

Comptes sociétés apparentée.....127 366,99 euros

Soit éléments de passif apportés.....127 366.99 euros

L'actif apporté s'élevant à 151 500,00 € et le passif pris en charge à 127 366.99 €, **l'actif net transmis ressort à 24 133,01 €.**

1.5 Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la Société apporteuse, il est paru approprié de comparer la valeur des éléments composant la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la Société bénéficiaire.

Ainsi, à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la Société bénéficiaire procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il sera donc créé 14 989 actions de 1 € chacune de la Société bénéficiaire attribuées à la Société apporteuse en rémunération de ses apports.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 24 133,01 €, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 14 989 €, égale en conséquence, à 9 144,01 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

1.6 Aspects juridiques et fiscaux

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- L'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de la Société apporteuse, qui doit se réunir au plus tard le 31 décembre 2013.
- L'approbation de la présente convention par une décision des associés de la Société bénéficiaire qui doivent se réunir au plus tard le 31 décembre 2013 et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 14 989 € en rémunération de cet apport.

L'apport objet du présent acte est consenti et accepté sous réserve de la condition résolutoire suivante :

Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts.

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si elle venait à se réaliser.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2013, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Selon le projet de contrat d'apport partiel d'actif du 28 octobre 2013, il est stipulé que La Société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2013, et qu'en conséquence :

- La désignation des actifs et du passif apportés à la Société bénéficiaire est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2012.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1^{er} janvier 2013, jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la Société bénéficiaire.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Analyser la méthode de valorisation mise en œuvre,
- vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3 CONCLUSION

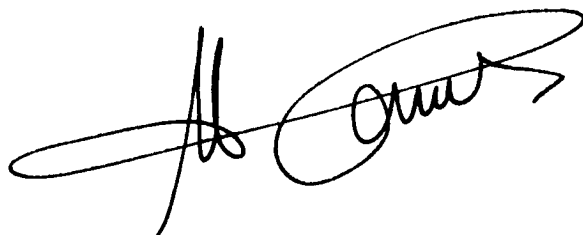
Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 24 133,01 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2013

Le Commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written in a cursive style.